



Vue d'ensemble de la législation Européenne relative aux décharges



**“Séminaire: Échange d'informations
sur le mise en décharge des déchets“**

Dijon 11/12 Juin 2009



Cadre juridique – la gestion de déchets

Cadre / provisions fondamentales et générales / définitions

Dir. Cadre de Déchets
(2006/12/CE)
remplacée 12.12.2010

Nouvelle Directive Cadre
(2008/98/CE)
À partir de 12.12.2010

Dir. Déchets Dangereux
(Dir. 91/689/CEE)
avec
Dec. 2000/532/CE
remplacée 12.12.2010

Règlement transferts de déchets
(Reg. (CE) 1013/2006)

Spécifications relatives aux méthodes de gestion

Mise en décharge
(Dir. 1999/31/CE)

PRIP/IPPC
(Dir. 2008/1/EC)

Critères et des procédures d'admission
(Décision 2003/33/CE)

Incinération
(Dir. 2000/76/EC)

Spécifications pour déchets singuliers

Boues
Dir. 86/278

piles et
accumulateurs
Dir. 2006/66

Emballages
Dir. 94/62

PCBs
Dir. 96/
59

VHU
Dir.
2000/53

Huiles usagées
Dir.
75/439

DEEE
Dir. 2002/96

Industrie
extractive
Dir.
2006/21



Définition de décharge (Article 2 (g))

Un «décharge » est un site d'élimination par dépôt des déchets sur ou dans la terre (c'est-à-dire en sous-sol), y compris:

les décharges internes

un site permanent
pour stockage temporaire des déchets

Exclus seulement:

préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent

stockage des déchets avant valorisation ou traitement
<3 years

stockage des déchets avant élimination
<1 year



Opérations exclues (Article 3)

Exclus:

- Epanchages sur le sol de boues, dans un but de fertilisation
- L'utilisation dans les décharges de déchets inertes appropriés pour des travaux d'aménagement ou à des fins de construction
- Dépôt de boues de dragage non dangereuses le long de petites voies d'eau
- Dépôt de terre non polluée ou de déchets inertes non dangereux provenant de la prospection et de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales



Classification de Décharges (Article 4)

inertes



Definition Art. 2 (e):

- déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante



non-dangereux



Art. 2 (b) + (d):

- déchets municipaux
- Tous autres non classifiés comme dangereux



dangereux



Art. 2 (c):

tout déchet couvert par l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE



Déchets non admis dans les Décharges (Article 5 (3))

déchets liquides

déchets corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables

déchets hospitaliers et autres déchets cliniques provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires et qui sont infectieux

pneus usés entiers/broyés
à l'exclusion des pneus utilisés en tant que matériau (entiers), pneus de bicyclette et des pneus dont le diamètre extérieur est supérieur à 1 400 mm



"Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission."



Objective de Réduction pour Déchets biodégradables (Article 5)



Achevé en 2003

FI, IT



FR



AT, BE (Flan.), DE, DK, NL, SE

... des quantités reportées en 1995 à EUROSTAT

* Dérogation possible pour États membres qui, en 1995 (données normalisées d'Eurostat), ont mis en décharge plus de 80 % des déchets municipaux

Les États membres doivent définir une stratégie nationale afin de mettre en oeuvre la réduction des déchets biodégradables mis en décharge

Directive 1999/31 – Exigences relatives à l'Admission (Article 6)

Seuls les déchets déjà traités peuvent être mis en décharge*

Traitement (Art. 2 (h)) :

- les processus physiques
- thermiques
- chimiques
- biologiques

y compris le tri,

qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux



* ne peut s'appliquer aux déchets inertes

pour lesquels un traitement n'est pas réalisable techniquement
à tous autres déchets

pour lesquels un tel traitement ne contribue pas à réduction des quantités de déchets ou
des risques



Exigences d'autorisation (Art. 7 and 8)

Information à fournir:

- (a) l'identité du demandeur et exploitant
- (b) la description des déchets & quantités
- (c) capacité proposée
- (d) description du site
(incl. hydrogéologie et géologie)
- (e) méthodes pour prévenir et réduire la pollution
- (f) plan pour l'exploitation, la surveillance et le contrôle
- (h) étude d'impact (EIE/EIS) si nécessaire
- (i) garantie financière

Conditions requises pour l'autorisation:

- a) Demande conforme à toutes les exigences pertinentes
- b) confiée à une personne techniquement compétente pour gérer le site
- c) formation professionnelle et technique des exploitants et du personnel assurée
- d) mesures nécessaires pour éviter les accidents et en limiter les conséquences
- e) dispositions appropriées (garantie financière) pour assurer que les obligations soient exécutées
- f) conforme au plan ou aux plans pertinents de gestion des déchets

- Autorisation PRIP/IPPC additionnelle pour décharge >10 t/y ou une capacité totale de 25 kt, à l'exception de décharges classe A
- Inspection par l'autorité compétente avant l'initiation de l'exploitation
- Rapportage annuelle obligatoire (selon Art. 12/13 and Annex III)



Emplacement et Exigences Techniques pour Décharges (Annexe I)

1. Emplacement

Distance suffisante aux zones d'habitation ou de loisirs, les voies d'eau et plans d'eau ainsi que les sites agricoles ou urbain

Respect d'eaux souterraines, d'eaux côtières ou de zones naturelles protégées

Géologie et l'hydrogéologie appropriée de la zone

Respect des risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches

Protection du patrimoine naturel ou culturel

2. Maîtrise des eaux et gestion des lixiviats

Limiter l'infiltration les quantités d'eau dues aux précipitations

Empêcher les eaux de surface et/ou souterraines de s'infiltrer dans les déchets

Recueillir les eaux contaminées et les lixiviats.

3. Protection du sol et des eaux

Barrière géologique assortie d'un revêtement de base étanche



Emplacement et Exigences Techniques pour Décharges (Annexe I)

4. Maîtrise des gaz

Recueillir, traiter et utiliser (valorisation de l'énergie)

5. Nuisances et dangers

Minimiser odeurs et de poussières, matériaux emportés par le vent, bruits, oiseaux, animaux nuisibles et insectes, formation d'aérosols, incendies

6. Stabilité

disposer les déchets de manière à assurer la stabilité et en particulier à éviter les glissements

7. Clôtures

empêcher le libre accès au site;
installer programme de mesures permettant de détecter et de décourager les dépôts illégaux

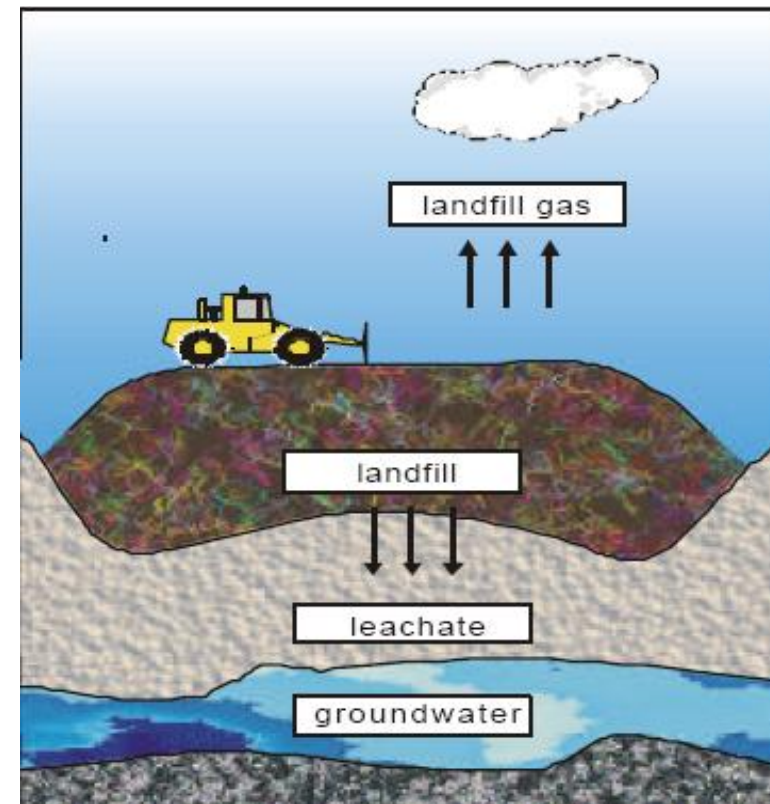
Exigences techniques pour décharges (Annex I)

Recommandé

- Couche de terre > 1m
- Couche de drainage $\geq 0,5$ m
- Couche minérale imperméable
- Revêtement étanche artificiel (C)
- Couche de drainage des gaz (B)

Obligatoire

- Revêtement étanche artificiel (B/C)
- Couche de drainage $\geq 0,5$ m
- Barrière artificielle $\geq 0,5$ m
- Barrière géologique
 $K \leq 10^{-7}, 10^{-9}$ m/s
d'épaisseur ≥ 1 m (≥ 5 m)



Les États membres peuvent fixer des critères généraux ou spécifiques applicables aux: décharges pour déchets inertes caractéristiques des moyens techniques



Directive 1999/31/CE – Calcul des Coûts (Art. 10)

prix exigé doit couvrir totalité des coûts de :

1. d'installation
2. d'exploitation
3. garantie financière (dans la mesure du possible)
4. coûts estimés de la désaffectation du site et de son entretien après désaffectation pendant une période d'au moins trente ans

États membres assurent la transparence

en matière de collecte et l'utilisation de toutes les informations nécessaires
concernant les coûts



Procédure d'admission des déchets (Art.11)

détenteur ou l'exploitant doit prouver, au moyen de la documentation appropriée, que les déchets en question peuvent être admis dans le site

- vérification des documents relatifs aux déchets (incl. ceux requis de 91/689/CEE & 1013/2006/CE)
- inspection visuelle des déchets à l'entrée et au point de dépôt
- échantillons représentatifs en cas échéant (voir Annexe II (3)3)

registre de:

- quantités
- caractéristiques
- l'origine (producteur ou du ramasseur)
- l'emplacement précis de ceux-ci sur le site dans le cas de déchets dangereux

Accusé de réception écrit

Notification à l'autorité compétente la non-admission des déchets

Inspections visuelles régulières au point de dépôt & registre des quantités, pour décharges qui ont été exemptés de dispositions



Procédures de contrôle et de surveillance (Annexe III)

Données météorologiques



température, volume de
precipitation, vent, évaporation,
humidité

contrôle des eaux, des
lixiviats et des gaz



volume et composition

contrôle des eaux souterraines



niveau et composition

Topographie du site



Structure, composition et
tassement de la masse des
déchets



Procédure de désaffectation et de gestion après désaffectation (Art. 13)

- conditions correspondantes indiquées dans l'autorisation sont réunies
- à la demande de l'exploitant
- sur décision motivée de l'autorité compétente



Inspection finale



Désaffectation définitive

exploitant reste responsable de l'entretien, de la surveillance et du contrôle de la décharge pour toute la durée que l'autorité compétente juge nécessaire (minimum 30 années)

Notification des effets néfastes sur l'environnement révélés par les procédures de contrôle

Execution de mesures correctives suivant la décision de l'autorité compétente



Adaptation de Décharges existantes (Art. 14)

Installations existantes ne peuvent continuer à fonctionner que si les mesures indiquées ci-après sont mises en oeuvre:

- ↓
- Plan d'aménagement pour adapter aux exigences 99/31/CE

- ↓
- Décision définitive quant à la poursuite de l'exploitation sur la base du plan d'aménagement et la Directive 99/31/CE

- ↓
- En cas d'approbation du plan, autorisation des travaux nécessaires
 - Fixation une période transitoire pour l'exécution du plan.

dès que possible, et au plus tard **2009**

